

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2009-10-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÈME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2009-10-05. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE.  
SOURCE : COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2009/09-10-05.1a/09-10-05.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-10-05.1a/09-10-05.1a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2009/09-10-05.1a/09-10-05.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-10-05.1a/09-10-05.1a.html)

DATE OF HEARING / NAME AND CASE NUMBER /  
DATE D'AUDITION NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

2009-10-14	<i>Procureur général du Québec c. Canadian Owners and Pilots Association</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32604) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2009-10-14	<i>Procureur général du Québec c. Anabelle Lacombe et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32608)
2009-10-15	<i>Craig Bartholomew Legare v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32829)
2009-10-16	<i>MiningWatch Canada v. Minister of Fisheries and Oceans et al. - and between - MiningWatch Canada v. Red Chris Development Company Ltd. et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (32797)
2009-10-19	<i>Vidéotron Ltée et al. v. Her Majesty the Queen - and between - Canadian Association of Broadcasters et al. v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (32703)

2009-10-20	<i>Syndicat de la fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32771) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2009-10-20	<i>Syndicat de la fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32772)
2009-10-20	<i>Syndicat des professeurs du CÉGEP de Ste-Foy et autre c. Procureur général du Québec et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32773)
2009-10-20	<i>Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32776)
2009-10-21	<i>Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (33114)
2009-10-21	<i>Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (32975)
2009-10-21	<i>Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (33097)
2009-10-22	<i>Paul Conway v. Her Majesty the Queen et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32662)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

#### **32604    Attorney General of Quebec v. Canadian Owners and Pilots Association**

Constitutional law - Division of powers - Double aspect - Preservation of agricultural land - Aeronautics - Clearing of land in zone protected by provincial statute - Airplane hangar and runway built where provincial statute permits agricultural activities only - Whether *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, R.S.Q., c. P-41.1, is constitutionally inapplicable under doctrine of interjurisdictional immunity to aerodrome operated by certain individuals - Whether *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, R.S.Q., c. P-41.1, is constitutionally inoperative under doctrine of federal legislative paramountcy, having regard to *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, and *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433.

Lot 51 of Range 1 in the parish of St-Mathieu, in the registration division of Shawinigan, is protected agricultural land. Certain individuals cleared that lot to build a runway 30 metres wide and 1,000 metres long, together with an airplane hangar. The Commission de protection du territoire et des activités agricoles ordered them to cease their non-agricultural activities, restore the land so that it could be used for agricultural purposes, and demolish the airplane hangar. The administrative appeal tribunal and the Court of Québec upheld the order. The Superior Court held that the result was correct in law and dismissed the application for judicial review. The Court of Appeal overturned that decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32604

Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2008

Counsel: Alain Gingras and Sébastien Rochette for the Appellant  
Pierre-J. Beauchamp for the Respondent

---

**32604 Procureur général du Québec c. Canadian Owners and Pilots Association**

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Double aspect - Protection du territoire agricole - Aéronautique - Déboisement d'une zone protégée par la loi provinciale - Hangar à avions et piste d'atterrissage implantés là où seule l'activité agricole est permise selon cette loi - La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., ch. P-41.1, est-elle constitutionnellement inapplicable, en vertu du principe de l'exclusivité des compétences, à un aérodrome exploité par certains individus? - La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., ch. P-41.1, est-elle constitutionnellement inopérante par l'effet du principe de la prépondérance des lois fédérales, compte tenu de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2, et du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433?

Le lot 51 du rang 1 de la paroisse St-Mathieu, dans la circonscription foncière de Shawinigan, est un terrain agricole protégé. Des individus y ont déboisé une piste d'atterrissage de trente mètres par mille mètres, avec hangar à avions. La Commission de protection du territoire et des activités agricoles leur ordonne de cesser leurs activités autres qu'agricoles, de remettre le terrain en état d'être cultivé et de démolir le hangar à avions. L'instance administrative d'appel et la Cour du Québec ont maintenu l'ordonnance. La Cour supérieure a estimé ce résultat correct en droit et a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a renversé cette décision.

Origine : Québec

N° du greffe : 32604

Arrêt de la Cour d'appel : Le 4 mars 2008

Avocats : Alain Gingras et Sébastien Rochette pour l'appelant  
Pierre-J. Beauchamp pour l'intimée

---

**32608 Attorney General of Quebec v. Annabelle Lacombe et al.**

Constitutional law - Division of powers - Double aspect - Municipal zoning - Aeronautics - Seaplane tour business set up in zone protected under local zoning by-laws - Whether zoning by-law No. 210 of Municipality of Sacré-Coeur, adopted pursuant to s. 113 of *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q., c. A-19.1, encroaches on power of Parliament of Canada over aeronautics under introductory paragraph to s. 91 of *Constitution Act, 1867* and, if so, whether ss. 4.1 and 4.2 of and schedule B to that by-law are *ultra vires* - Whether zoning by-law No. 210 of Municipality of Sacré-Coeur is constitutionally inapplicable under doctrine of interjurisdictional immunity to aerodrome operated by Respondents - Whether zoning by-law No. 210 of Municipality of Sacré-Coeur is constitutionally inoperative under doctrine of federal paramountcy, having regard to *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, and *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433 - An *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q., c. A-19.1, s. 113 - By-laws Nos. 209 and 210 of Municipality of Sacré-Coeur - *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433.

The Respondents own a cottage on Gobeil Lake, on a lot in the cadastre of Tadoussac. They hold a federal licence for their seaplane and have developed a business offering tours from several locations in the region, including a floating dock on Gobeil Lake. Municipal zoning by-laws protect the lake and limit the activities that may be carried on there. The Superior Court ordered the Respondents to cease operating their business in the protected zone. The Court of Appeal

overturned that decision.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32608
Judgment of the Court of Appeal:	March 4, 2008
Counsel:	Alain Gingras and Sébastien Rochette for the Appellant Mathieu Quenneville for the Respondents

---

#### **32608 *Procureur général du Québec c. Annabelle Lacombe et al.***

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Double aspect - Zonage municipal - Aéronautique - Commerce de promenades en hydravion implanté dans une zone protégée par le règlement local de zonage - Le règlement de zonage n° 210 de la municipalité de Sacré-Coeur, adopté en vertu de l'art. 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., ch. A-19.1, empiète-t-il sur la compétence du Parlement du Canada en matière d'aéronautique aux termes du paragraphe introductif de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et, dans l'affirmative, les art. 4.1 et 4.2 et l'annexe B de ce règlement constituent-ils un excès de pouvoir? - Le règlement de zonage n° 210 de la municipalité de Sacré-Coeur est-il constitutionnellement inapplicable, en vertu du principe de l'exclusivité des compétences, à un aérodrome exploité par les intimés? - Le règlement de zonage n° 210 de la municipalité de Sacré-Coeur est-il constitutionnellement inopérant par l'effet du principe de la prépondérance des lois fédérales, compte tenu de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2, et du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433? - *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. ch. A-19.1, art. 113 - Règlements n°s 209 et 210 de la Municipalité de Sacré-Coeur - *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433.

Les intimés possèdent un chalet au lac Gobeil, sur un lot du cadastre de Tadoussac. Ils détiennent un permis fédéral pour leur hydravion et ils développent un commerce de promenades à partir de quelques endroits dans la région, dont un quai flottant sur ce lac. Le zonage municipal protège le lac Gobeil et limite les activités qui y sont permises. La Cour supérieure a ordonné aux intimés de cesser d'opérer leur commerce dans la zone protégée. La Cour d'appel a renversé cette décision.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32608
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 4 mars 2008
Avocats :	Alain Gingras et Sébastien Rochette pour l'appelant Mathieu Quenneville pour les intimés

---

#### **32829 *Craig Bartholomew Legare v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Offences - Sexual offences - Internet luring - Whether the Court of Appeal erred in defining the *mens rea* required under s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code*.

The Appellant, Legare, stands charged of the following two offences:

COUNT 1: That he on or about the 28th day of April, 2003, at or near Edmonton, Alberta, did, for a sexual purpose, unlawfully invite, counsel, or incite [the complainant], a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of Craig Legare, contrary to s. 152 of the *Criminal Code* of Canada.

COUNT 2: That he, on or about the 28th day of April, 2003, at or near Edmonton, Alberta, did by means of a computer system, communicate with a person who was, or whom the accused believed to be, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under s. 151 or 152 with respect to that person contrary to s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code* of Canada.

In April of 2003, Legare engaged in two private, electronic “chat” conversations with the complainant, who was 12 years old at the time, and living in Ontario. Legare was 32 years old at the time, although he represented to the complainant that he was 17. The conversations were explicitly sexual in nature. The complainant provided her telephone number, and a short time after the chat conversations, Legare made two telephone calls to her. Legare and the complainant never met and no sexual activity ever took place. An agreed statement of facts indicated that at no time did Legare or the complainant discuss a meeting, nor did Legare intend to meet the complainant. The trial judge found Legare not guilty on both counts. While he indicated that most of the public would find Legare’s actions in this case to be abhorrent, the specific facts before him did not constitute a crime. The Court of Appeal allowed the Crown’s appeal in part. The appeal against the acquittal of the charge pursuant to s. 152 was dismissed. The appeal against the acquittal of the charge pursuant to s. 172.1(1)(c) was allowed. The acquittal was set aside and a new trial ordered.

Origin of the case: Alberta

File No.: 32829

Judgment of the Court of Appeal: April 10, 2008

Counsel: Laura K. Stevens Q.C. for the Appellant  
James C. Robb Q.C. for the Respondent

---

### **32829    *Craig Bartholomew Legare c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Infractions - Infractions sexuelles - Leurre par internet - La Cour d'appel s'est-elle trompée en définissant la *mens rea* requise en vertu de l'al. 172.1(1)c du *Code criminel*?

L’appelant, M. Legare, est accusé des deux infractions suivantes :

CHEF 1 : d’avoir, le ou vers le 28 avril 2003, à Edmonton (Alberta) ou à proximité, à des fins d’ordre sexuel, invité, engagé ou incité [la plaignante], une enfant âgée de moins de quatorze ans, à toucher Craig Legare, directement ou indirectement avec une partie du corps ou avec un objet, contrairement à l’art. 152 du *Code criminel* du Canada.

CHEF 2 : d’avoir, le ou vers le 28 avril 2003, à Edmonton (Alberta) ou à proximité, communiqué, avec un ordinateur, avec une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu’il croyait telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d’une infraction visée aux art. 151 ou 152 contrairement à l’al. 172.1(1)c du *Code criminel* du Canada.

En avril 2003, M. Legare a eu deux conversations privées en ligne avec la plaignante, qui était âgée de 12 ans à l’époque et vivait en Ontario. Monsieur Legare était alors âgé de 32 ans, même s’il avait fait croire à la plaignante qu’il avait 17 ans. Les conversations étaient explicitement à caractère sexuel. La plaignante a fourni son numéro de téléphone et peu de temps après les conversations en ligne, M. Legare lui a téléphoné à deux reprises. Monsieur Legare et la plaignante ne se sont jamais rencontrés et il n’y pas eu d’activité sexuelle. Selon l’exposé conjoint des faits, M. Legare et la plaignante n’ont jamais discuté de la possibilité de se rencontrer et M. Legare n’a jamais eu l’intention de rencontrer la plaignante. Le juge de première instance a déclaré M. Legare non coupable relativement aux deux chefs. Le juge a affirmé que, même si la plupart des gens seraient d’avis que les gestes de M. Legare étaient odieux, les faits particuliers qui lui ont été présentés ne

constituaien pas un crime. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public en partie. L'appel de l'acquittement relatif à l'accusation portée en vertu de l'art. 152 a été rejeté. L'appel de l'acquittement relatif à l'accusation portée en vertu de l'al. 172.1(1)c a été accueilli. L'acquittement a été annulé et un nouveau procès a été ordonné.

Origine de la cause : Alberta  
N° du greffe : 32829  
Arrêt de la Cour d'appel : 10 avril 2008  
Avocats : Laura K. Stevens, c.r., pour l'appelant  
James C. Robb, c.r., pour l'intimée

---

**32797 *Miningwatch Canada v. Minister of Fisheries and Oceans et al.* and *Miningwatch Canada v. Red Chris Development Company Ltd. and BCMetals Corporation***

Environmental law - Environmental assessment - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Under s. 21(1) of *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37, as amended ("CEAA"), when a major industrial project is described on the Comprehensive Study List, is there a right for the public to be consulted on a responsible authority's proposed scope of project decision? - Does CEAA grant responsible authorities jurisdiction to downgrade a comprehensive study assessment to a screening level assessment, thereby avoiding the mandatory public consultation required by s. 21?

The corporate Respondents plan to develop an open pit mining and milling operation for the production of copper and gold in north-western B.C. They submitted a project description to the BC Environmental Assessment Office and triggered the federal assessment process by submitting two applications to the Department of Fisheries and Oceans ("DFO") for the construction of starter dams related to a tailings impoundment and stream crossings. DFO, as a responsible authority, concluded that an environmental assessment would be required pursuant to paras. 5(1)(d) and 5(2)(a) of the CEAA and posted a "Notice of Commencement for an environmental assessment" indicating that DFO would conduct a comprehensive study commencing on May 19, 2004. Natural Resources Canada was a responsible authority under the CEAA on the basis of s. 7 of the *Explosives Act*, R.S.C. 1985, c. 17, due to the explosives that were to be stored and used in operating the mine.

DFO later determined that the scope of the project required only a screening report. On May 10, 2006, the responsible authorities posted their Course of Action Decision taken under para. 20(1)(a) of the CEAA, determining that the project, as scoped, was not likely to cause significant adverse environmental effects. This allowed the corporate Respondents to proceed with their applications for federal licenses. The Appellant filed a notice of application for judicial review of the Course of Action Decision, on the basis that the responsible authorities had breached their ongoing duty to hold public consultations on their proposed scoping of the project, pursuant to s. 21 of the CEAA. The Appellant's application for judicial review was granted. The Federal Court of Appeal allowed the appeal by the Respondents, set aside the decision of Martineau J., and dismissed the application for judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 32797  
Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2008

Counsel:

Lara Tessaro for the Appellant  
Donnaree Nygard for the Respondents Minister of Fisheries and Oceans et al.  
Brad Armstrong Q.C. for the Respondents BCMetals and Red Chris Development

---

**32797 Mines Alerta Canada c. Ministre des Pêches et Océans et autres et Mines Alerta Canada c. Red Chris Development Company Ltd. et BCMetals Corporation**

Droit de l'environnement - Évaluation environnementale - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - En vertu du par. 21(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 et ses modifications (la « LCEE »), lorsque un important projet industriel est décrit sur la liste d'étude approfondie, le public a-t-il le droit d'être consulté sur la décision d'une autorité responsable concernant la portée projetée du projet? - La LCEE confère-t-elle aux autorités responsables la compétence de déclasser une évaluation approfondie en la transformant en examen préalable, évitant ainsi la consultation publique prescrite par l'art. 21?

Les personnes morales intimées projettent d'établir une exploitation d'extraction minière et une usine de concentration en vue de la production de cuivre et d'or dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique. Elles ont soumis une description du projet au BC Environmental Assessment Office et ont enclenché le processus fédéral d'évaluation environnementale en présentant deux demandes au ministère des Pêches et Océans (« MPO ») relativement à la construction des premiers bassins se rapportant à des résidus miniers et à des points de franchissement de ruisseau. Le MPO, à titre d'autorité responsable, a conclu qu'une évaluation environnementale serait exigée en vertu des al. 5(1)d) et 5(2)a) de la LCEE et a publié un « avis de lancement d'une évaluation environnementale » indiquant que le MPO procéderait à une étude approfondie à compter du 19 mai 2004. Ressources naturelles Canada était une autorité responsable en vertu de la LCEE en raison de l'art. 7 de la *Loi sur les explosifs*, L.R.C. 1985, ch. 17, vu que des explosifs allaient être entreposés et utilisés dans l'exploitation de la mine.

Le MPO a subséquemment déterminé que la portée du projet nécessitait seulement un rapport d'examen préalable. Le 10 mai 2006, les autorités responsables ont publié leur décision sur la voie à suivre prise en application de l'al. 20(1)a) de la LCEE, décidant que le projet, tel qu'elles l'avaient défini, n'était pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Cette décision a permis aux personnes morales intimées d'aller de l'avant avec leurs demandes de permis fédéraux. L'appelante a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire de la décision sur la voie à suivre, plaidant que les autorités responsables avaient violé leur obligation continue de tenir des consultations publiques à l'égard de la manière dont elles projetaient déterminer la portée du projet en vertu de l'art. 21 de la LCEE. La demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelante a été accueillie. La Cour d'appel fédérale a fait droit à l'appel formé par les intimées, annulé la décision du juge Martineau et rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	32797
Arrêt de la Cour d'appel :	13 juin 2008
Avocats :	Lara Tessaro pour l'appelante Donnaree Nygard pour les intimés le Ministre des Pêches et Océans et autres Brad Armstrong, c.r., pour les intimées BCMetals et Red Chris Development

---

**32703 Vidéotron Ltée et al. v. Her Majesty the Queen - and - Canadian Association of Broadcasters et al. v. Her Majesty the Queen**

Constitutional law - Taxation - Broadcasting licence fees - Part II licence fees - Distinction between tax and regulatory charge - Fees for licences required representing a percentage of licensee's gross revenue from broadcasting activities in the year - Whether Federal Court of Appeal erred in finding that mere licensing of commercial activity enables Crown to bypass

requirement that taxes be imposed by Parliament - Whether Federal Court of Appeal erred in ignoring correlative requirement that all regulatory charges bear clear nexus to costs or purposes of defined regulatory scheme - Whether Federal Court of Appeal erred in finding that imposition of fee for licence constitutes ordinary commercial exchange and confused regulatory charges with proprietary charges - Whether Federal Court of Appeal erred in upholding regulatory charge calculated without consideration of cost of providing mandated regulatory oversight and not used to cover costs - Whether Federal Court of Appeal erred in determining appropriate regulatory scheme - Whether Federal Court of Appeal erred in including appropriations to CBC in costs of regulatory scheme - Section 11 of *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, SOR/97-144 - Application of 620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General), [2008] 1 S.C.R. 131.

Section 7 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 (the “*Act*”) empowers the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the “CRTC”) to make regulations with respect to broadcasting licence fees. The CRTC is not, however, vested with the authority to impose a tax. On April 1, 1997, the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, SOR /97-144 (the “*Regulations*”) came into effect and changed the basis for the determination of broadcasting licence fees. Under the new provisions, annual licence fees are split into two parts: Part I licence fees which represent each licensee’s proportional share of the total regulatory cost incurred by the CRTC in a given year, and Part II licence fees which represent a percentage of each licensee’s gross revenue from broadcasting activities in the year, subject to certain prescribed exemptions. In 2004, the Appellants Vidéotron et al. commenced an action seeking a declaration that s. 11 of the *Regulations* which provides for the Part II licence fees is *ultra vires* the authority conferred on the CRTC by s. 11 of the *Act*, as well as an order for the recovery of monies paid pursuant to the *Regulations*. The Appellants Canadian Association of Broadcasters et al. sought the same declaration and the two actions were consolidated. The Federal Court found that the Part II licence fees were a tax and therefore declared s. 11 of the *Regulations* to be *ultra vires* s. 11 of the *Act*, although the Appellants were not granted an order for the recovery of monies paid. The Federal Court of Appeal allowed the cross-appeals on the grounds that the Federal Court judge erred by mischaracterizing the legal test to be applied in distinguishing a tax from a regulatory charge and concluded that the fees were, in pith and substance, a regulatory charge and not a tax.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	32703
Judgment of the Court of Appeal:	April 28, 2008
Counsel:	Daniel Urbas/ Daniel Jutras/ Carl J. Souquet for the Appellants Vidéotron Ltée et al. Barbara A. McIsaac Q.C./ Patrick Veilleux for the Appellants Canadian Association of Broadcasters et al. Frederick B. Woyiwada for the Respondent

---

**32703    *Vidéotron Ltée et al. c. Sa Majesté la Reine - et entre - Association canadienne des radiodiffuseurs et al. c. Sa Majesté la Reine***

Droit constitutionnel - Droit fiscal - Droits de licence de radiodiffusion - Droits de licence de la Partie II - Distinction entre une taxe et une redevance de nature réglementaire - Droits de licence exigés représentant une pourcentage des recettes brutes du titulaire de licence pour ses activités de radiodiffusion de l’année - La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le simple fait de délivrer des licences relativement à une activité commerciale permet à la Couronne de passer outre à l’exigence selon laquelle les taxes doivent être imposées par le Parlement? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas tenir compte de l’exigence correlative selon laquelle toutes les redevances de nature réglementaire doivent avoir un rapport clair avec les coûts ou les objets d’un régime de réglementation défini? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l’imposition de droits de licence constitue un simple échange commercial et confondu les redevances de nature réglementaire et les redevances afférentes au droit de propriété de l’État? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de confirmer une redevance de nature réglementaire calculée sans égard au coût de fourniture de la surveillance réglementaire prescrite et non utilisée pour défrayer les coûts? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans sa détermination du régime de réglementation approprié? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort d’inclure les crédits affectés à la SRC dans les coûts du régime de réglementation? - Article 11 du *Règlement de 1997 sur les droits de licence radiodiffusion*,

DORS/97-144 - Application de l'arrêt *620 Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [2008] 1 R.C.S. 131.

L'article 7 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 (la « *Loi* ») confère au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») le pouvoir d'établir des règlements sur les droits de licence de radiodiffusion. Toutefois, le CRTC n'a pas le pouvoir d'imposer une taxe. Le 1<sup>er</sup> avril 1997, le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, DORS /97-144 (le « *Règlement* ») est entrée en vigueur et a modifié la base servant à établir les droits de licence de radiodiffusion. Selon les nouvelles dispositions, les droits de licence annuels sont divisés en deux parties : les droits de licence de la Partie I qui représentent la part proportionnelle de chaque titulaire de licence dans le coût total de la réglementation du CRTC pour une année donnée, et les droits de licence de la Partie II qui représentent un pourcentage des recettes brutes de chaque titulaire de licence pour ses activités de radiodiffusion de l'année, sous réserve de certaines exceptions prescrites. En 2004, les appelantes Vidéotron et al. ont intenté une action pour un jugement déclarant que l'art. 11 du *Règlement* qui prévoit les droits de licence de la Partie II outrepasse le pouvoir conféré au CRTC par l'art. 11 de la *Loi*, et une ordonnance pour le recouvrement des sommes d'argent payées aux termes du *Règlement*. Les appelantes Association canadienne des radiodiffuseurs et al. ont sollicité un jugement déclaratoire dans le même sens et les deux actions ont été réunies. La Cour fédérale a conclu que les droits de licence de la Partie II étaient une taxe et a donc déclaré que l'art. 11 du *Règlement* outrepasse le pouvoir conféré par l'art. 11 de la *Loi*; l'ordonnance sollicitée par les appelantes pour le recouvrement des sommes d'argent payées a été refusée. La Cour d'appel fédérale a accueilli les appels incidents, au motif que le juge de la Cour fédérale avait erronément décrit le critère juridique applicable pour établir la distinction entre une taxe et une redevance de nature réglementaire et a conclu que les droits étaient, de par leur nature véritable, une redevance de nature réglementaire et non une taxe.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	32703
Arrêt de la Cour d'appel :	28 avril 2008
Avocats :	Daniel Urbas/ Daniel Jutras/ Carl J. Souquet pour les appelantes Vidéotron Ltée et al. Barbara A. McIsaac c.r./ Patrick Veilleux pour les appelantes Association canadienne des radiodiffuseurs et al. Frederick B. Woyiwada pour l'intimée

---

**32771    Syndicat de la Fonction publique du Québec v. Attorney General of Quebec**

Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Labour standards - Scope of *Parry Sound (District) Social Services Administration Board v. O.P.S.E.U., Local 324*, [2003] 2 S.C.R. 157, and *Isidore Garon ltée v. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 S.C.R. 27 - Whether substantive standard of public order established in s. 124 of *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, according to which employee with more than two years of uninterrupted service may not be dismissed without good and sufficient cause, forms part of implicit content of collective agreements.

Four appeals that were submitted to the Court at the same time raise the issue of whether the appropriate forum for deciding a complaint of dismissal without good and sufficient cause under s. 124 A.L.S. is a grievance arbitrator or the Commission des relations du travail. Section 124 A.L.S. provides that “[a]n employee credited with two years of uninterrupted service in the same enterprise who believes that he has not been dismissed for a good and sufficient cause may present his complaint in writing to the Commission des normes du travail . . . except where a remedial procedure, other than a recourse in damages, is provided elsewhere in this Act, in another Act or in an agreement”.

Each of the appeals concerns an individual in unstable employment. This case concerns a casual employee who had not attained the length of service required to contest his dismissal pursuant to the arbitration procedure provided for in the collective agreement. However, he was credited with two years of uninterrupted service within the meaning of s. 124 A.L.S. The Applicant union filed a grievance alleging that the employee had been dismissed without good and sufficient cause within the meaning of s. 124 A.L.S. and that, because that provision of public order is implicitly incorporated into the collective agreement, the arbitrator had jurisdiction to decide the grievance. The employer objected. The arbitrator decided that she

had jurisdiction to dispose of the grievance under s. 124 A.L.S. The Superior Court affirmed her decision. But the Court of Appeal held that only the Commission has jurisdiction to decide complaints based on s. 124 A.L.S., since the legislature had assigned the application of the provision to an expert tribunal other than the grievance arbitrator where the parties have not freely chosen to incorporate it into the collective agreement.

Origin of the case:

Quebec

File No.:

32771

Judgment of the Court of Appeal:

June 2, 2008

Counsel:

Pierre Brun and Sophie Cloutier for the appellant  
Michel Déom for the respondent

---

### **32771    Syndicat de la Fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec**

Relations du travail - Griefs - Compétence de l'arbitre - Normes du travail - Portée des arrêts *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, et *Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27 - La norme substantielle d'ordre public édictée par l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, qui interdit le congédiement sans cause juste et suffisante d'un employé ayant plus de deux années de service continu, fait-elle partie du contenu implicite des conventions collectives?

Quatre appels qui sont soumis à la Cour en même temps soulèvent la question du forum approprié, soit l'arbitre de griefs ou la Commission des relations du travail, pour trancher une plainte de congédiement sans cause juste et suffisante aux termes de l'art. 124 *L.n.t.* Cette disposition prévoit que « [l]e salarié qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission des normes du travail [...], sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention ».

Chaque dossier vise un salarié à statut précaire. En l'espèce, il s'agit d'un employé occasionnel qui n'a pas acquis la durée de service requise pour contester son congédiement selon la procédure d'arbitrage prévue à la convention collective. Il justifie cependant de deux ans de service continu au sens de l'art. 124 *L.n.t.* Le Syndicat appelant a déposé un grief alléguant qu'il s'agissait d'un congédiement sans cause juste et suffisante aux termes de l'art. 124 *L.n.t.* et qu'en raison de l'incorporation implicite de cette disposition d'ordre public à la convention collective, l'arbitre a compétence pour trancher le grief. L'employeur s'est objecté. L'arbitre a décidé qu'elle avait compétence pour disposer du grief basé sur l'art. 124 *L.n.t.* La Cour supérieure a confirmé cette décision. La Cour d'appel a cependant jugé que seule la Commission a compétence pour trancher les plaintes fondées sur l'art. 124 *L.n.t.* puisque le législateur a confié l'application de cette disposition à un tribunal spécialisé autre que l'arbitre de griefs dans la mesure où les parties n'ont pas choisi librement de l'inclure à la convention collective.

Origine :

Québec

N° du greffe :

32771

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 2 juin 2008

### Avocats :

Pierre Brun et Sophie Cloutier pour l'appelant  
Michel Déom pour l'intimé

32772 *Syndicat de la Fonction publique du Québec v. Attorney General of Quebec*

Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Labour standards - Scope of *Parry Sound (District) Social Services Administration Board v. O.P.S.E.U.*, Local 324, [2003] 2 S.C.R. 157, and *Isidore Garon ltée v. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 S.C.R. 27 - Whether substantive standard of public order established in s. 124 of *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, according to which employee with more than two years of uninterrupted service may not be dismissed without good and sufficient cause, forms part of implicit content of collective agreements.

Four appeals that were submitted to the Court at the same time raise the issue of whether the appropriate forum for deciding a complaint of dismissal without good and sufficient cause under s. 124 A.L.S. is a grievance arbitrator or the Commission des relations du travail. Section 124 A.L.S. provides that “[a]n employee credited with two years of uninterrupted service in the same enterprise who believes that he has not been dismissed for a good and sufficient cause may present his complaint in writing to the Commission des normes du travail . . . except where a remedial procedure, other than a recourse in damages, is provided elsewhere in this Act, in another Act or in an agreement”.

Each of the appeals concerns an individual in unstable employment. This case concerns a temporary employee who was in his probationary period and did not have the right to file a grievance under his collective agreement. However, he was credited with two years of uninterrupted service within the meaning of s. 124 A.L.S. The Applicant union filed a grievance alleging that the employee had been dismissed without good and sufficient cause within the meaning of s. 124 A.L.S. and that, because that provision of public order is implicitly incorporated into the collective agreement, the arbitrator had jurisdiction to decide the grievance. The employer objected. The arbitrator decided that he did not have jurisdiction to dispose of the grievance under s. 124 A.L.S. The Superior Court reversed his decision. But the Court of Appeal held that only the Commission has jurisdiction to decide complaints based on s. 124 A.L.S., since the legislature had assigned the application of the provision to an expert tribunal other than the grievance arbitrator where the parties have not freely chosen to incorporate it into the collective agreement.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32772

Judgment of the Court of Appeal: June 2, 2008

Counsel: Pierre Brun and Sophie Cloutier for the appellant  
Michel Déom for the respondent

32772 *Syndicat de la Fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec*

Relations du travail - Griefs - Compétence de l'arbitre - Normes du travail - Portée des arrêts *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, et *Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27- La norme substantielle d'ordre public édictée par l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, qui interdit le congédiement sans cause juste et suffisante d'un employé ayant plus de deux années de service continu, fait-elle partie du contenu implicite des conventions collectives?

Quatre appels qui sont soumis à la Cour en même temps soulèvent la question du forum approprié, soit l'arbitre de griefs ou la Commission des relations du travail, pour trancher une plainte de congédiement sans cause juste et suffisante aux termes de l'art. 124 *L.n.t.* Cette disposition prévoit que « [l]e salarié qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission des normes du travail [...] », sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs

dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention ».

Chaque dossier vise un salarié à statut précaire. En l'espèce, il s'agit d'un employé temporaire congédié au cours de son stage probatoire, qui n'a pas le droit au grief selon sa convention collective. Il justifie cependant de deux ans de service continu au sens de l'art. 124 *L.n.t.* Le Syndicat demandeur a déposé un grief alléguant qu'il s'agissait d'un congédiement sans cause juste et suffisante aux termes de l'art. 124 *L.n.t.* et qu'en raison de l'incorporation implicite de cette disposition d'ordre public à la convention collective, l'arbitre a compétence pour trancher le grief. L'employeur s'est objecté. L'arbitre a décidé qu'il n'avait pas compétence pour disposer du grief basé sur l'art. 124 *L.n.t.* La Cour supérieure a infirmé cette décision. La Cour d'appel a cependant jugé que seule la Commission a compétence pour trancher les plaintes fondées sur l'art. 124 *L.n.t.* puisque le législateur a confié l'application de cette disposition à un tribunal spécialisé autre que l'arbitre de griefs dans la mesure où les parties n'ont pas choisi librement de l'incorporer à la convention collective.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32772
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 juin 2008
Avocats :	Pierre Brun et Sophie Cloutier pour l'appelant Michel Déom pour l'intimé

---

**32773 *Syndicat des professeurs du Cégep de Ste-Foy and Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep v. Attorney General of Quebec and Cégep de Ste-Foy***

Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Labour standards - Scope of *Parry Sound (District) Social Services Administration Board v. O.P.S.E.U., Local 324*, [2003] 2 S.C.R. 157, and *Isidore Garon ltée v. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 S.C.R. 27 - Whether substantive standard of public order established in s. 124 of *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, according to which employee with more than two years of uninterrupted service may not be dismissed without good and sufficient cause, forms part of implicit content of collective agreements.

Four appeals that were submitted to the Court at the same time raise the issue of whether the appropriate forum for deciding a complaint of dismissal without good and sufficient cause under s. 124 A.L.S. is a grievance arbitrator or the Commission des relations du travail. Section 124 A.L.S. provides that “[a]n employee credited with two years of uninterrupted service in the same enterprise who believes that he has not been dismissed for a good and sufficient cause may present his complaint in writing to the Commission des normes du travail . . . except where a remedial procedure, other than a recourse in damages, is provided elsewhere in this Act, in another Act or in an agreement”.

Each of the appeals concerns an individual in unstable employment. This case concerns an employee whose employment priority had been withdrawn. The clause of the collective agreement that granted him a grievance right required that the employer prove it had a reasonable ground for not granting priority status. However, the employee was credited with two years of uninterrupted service within the meaning of s. 124 A.L.S. The Applicant union filed a grievance alleging that the employee had been dismissed without good and sufficient cause within the meaning of s. 124 A.L.S. and that, because that provision of public order is implicitly incorporated into the collective agreement, the arbitrator had jurisdiction to decide the grievance. The employer objected. The arbitrator decided that she did not have jurisdiction to dispose of the grievance under s. 124 A.L.S. The Superior Court affirmed her decision. The Court of Appeal held that only the Commission has jurisdiction to decide complaints based on s. 124 A.L.S., since the legislature had assigned the application of the provision to an expert tribunal other than the grievance arbitrator where the parties have not freely chosen to incorporate it into the collective agreement.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32773
Judgment of the Court of Appeal:	June 2, 2008

Counsel: Claudine Morin for the appellants  
Michel Déom and Nancy Bergeron for the respondents

---

**32773 *Syndicat des professeurs du Cégep de Ste-Foy, Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep c. Procureur général du Québec et Cégep de Ste-Foy***

Relations du travail - Griefs - Compétence de l'arbitre - Normes du travail - Portée des arrêts *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, et *Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27 - La norme substantielle d'ordre public édictée par l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, qui interdit le congédiement sans cause juste et suffisante d'un employé ayant plus de deux années de service continu, fait-elle partie du contenu implicite des conventions collectives?

Quatre appels qui sont soumis à la Cour en même temps soulèvent la question du forum approprié, soit l'arbitre de griefs ou la Commission des relations du travail, pour trancher une plainte de congédiement sans cause juste et suffisante aux termes de l'art. 124 *L.n.t.* Cette disposition prévoit que « [l]e salarié qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission des normes du travail [...], sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention ».

Chaque dossier vise un salarié à statut précaire. En l'espèce, il s'agit d'un salarié qui s'est vu retiré sa priorité d'emploi. La clause de la convention collective qui lui accorde le droit au grief prévoit que l'employeur doit prouver qu'il avait un motif raisonnable de ne pas octroyer la priorité d'emploi. Il justifie cependant de deux ans de service continu au sens de l'art. 124 *L.n.t.* Le Syndicat demandeur a déposé un grief alléguant qu'il s'agissait d'un congédiement sans cause juste et suffisante aux termes de l'art. 124 *L.n.t.* et qu'en raison de l'incorporation implicite de cette disposition d'ordre public à la convention collective, l'arbitre a compétence pour trancher le grief. L'employeur s'est objecté. L'arbitre a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour disposer du grief basé sur l'art. 124 *L.n.t.* La Cour supérieure a confirmé cette décision. La Cour d'appel a jugé que seule la Commission a compétence pour trancher les plaintes fondées sur l'art. 124 *L.n.t.* puisque le législateur a confié l'application de cette disposition à un tribunal spécialisé autre que l'arbitre de griefs dans la mesure où les parties n'ont pas choisi librement de l'incorporer à la convention collective.

Origine : Québec  
N° du greffe : 32773  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 juin 2008  
Avocats : Claudine Morin pour les appellants  
Michel Déom et Nancy Bergeron pour les intimés

---

**32776 *Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières v. Université du Québec à Trois-Rivières***

Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Labour standards - Scope of *Parry Sound (District) Social Services Administration Board v. O.P.S.E.U., Local 324*, [2003] 2 S.C.R. 157, and *Isidore Garon ltée v. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 S.C.R. 27 - Whether substantive standard of public order established in s. 124 of *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, according to which employee with more than two years of uninterrupted service may not be dismissed without good and sufficient cause, forms part of implicit content of collective agreements.

Four appeals that were submitted to the Court at the same time raise the issue of whether the appropriate forum for deciding a complaint of dismissal without good and sufficient cause under s. 124 *A.L.S.* is a grievance arbitrator or the Commission des relations du travail. Section 124 *A.L.S.* provides that “[a]n employee credited with two years of uninterrupted service

in the same enterprise who believes that he has not been dismissed for a good and sufficient cause may present his complaint in writing to the Commission des normes du travail . . . except where a remedial procedure, other than a recourse in damages, is provided elsewhere in this Act, in another Act or in an agreement".

Each of the appeals concerns an individual in unstable employment. This case concerns a teacher whose contract had not been renewed following an assessment process. Under the collective agreement, there were three grounds on which she could grieve that decision: non-compliance with the established assessment procedure, bias, or inconsistency in the reasons given for the decision. She was credited with two years of uninterrupted service within the meaning of s. 124 A.L.S. The Applicant union filed a grievance alleging that the employee had been dismissed without good and sufficient cause within the meaning of s. 124 A.L.S. and that, because that provision of public order is implicitly incorporated into the collective agreement, the arbitrator had jurisdiction to decide the grievance. The employer objected. The arbitrator decided that he did not have jurisdiction to dispose of the grievance under s. 124 A.L.S. The Superior Court reversed his decision. But the Court of Appeal held that only the Commission has jurisdiction to decide complaints based on s. 124 A.L.S., since the legislature had assigned the application of the provision to an expert tribunal other than the grievance arbitrator where the parties have not freely chosen to incorporate it into the collective agreement.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32776
Judgment of the Court of Appeal:	June 2, 2008
Counsel:	Richard McManus, Gabriel Hébert-Tétrault for the appellant Guy C. Dion, André Asselin and Sébastien Gobeil for the respondent

---

**32776    Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières**

Relations du travail - Griefs - Compétence de l'arbitre - Normes du travail - Portée des arrêts *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, et *Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27 - La norme substantielle d'ordre public édictée par l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, qui interdit le congédiement sans cause juste et suffisante d'un employé ayant plus de deux années de service continu, fait-elle partie du contenu implicite des conventions collectives?

Quatre appels qui sont soumis à la Cour en même temps soulèvent la question du forum approprié, soit l'arbitre de griefs ou la Commission des relations du travail, pour trancher une plainte de congédiement sans cause juste et suffisante aux termes de l'art. 124 *L.n.t.* Cette disposition prévoit que « [l]e salarié qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission des normes du travail [...], sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention ».

Chaque dossier vise un salarié à statut précaire. En l'espèce, il s'agit d'une enseignante dont le contrat n'a pas été renouvelé au terme d'une procédure d'évaluation. La convention collective lui permet de contester cette décision par voie de grief sur la base de trois motifs, à savoir, le non-respect de la procédure établie en matière d'évaluation, le parti pris ou l'inconséquence dans les raisons ayant motivé la décision. Elle justifie de deux ans de service continu au sens de l'art. 124 *L.n.t.* Le Syndicat demandeur a déposé un grief alléguant qu'il s'agissait d'un congédiement sans cause juste et suffisante aux termes de l'art. 124 *L.n.t.* et qu'en raison de l'incorporation implicite de cette disposition d'ordre public à la convention collective, l'arbitre a compétence pour trancher le grief. L'employeur s'est objecté. L'arbitre a décidé qu'il n'avait pas compétence pour disposer du grief basé sur l'art. 124 *L.n.t.* La Cour supérieure a infirmé cette décision. La Cour d'appel a cependant jugé que seule la Commission a compétence pour trancher les plaintes fondées sur l'art. 124 *L.n.t.* puisque le législateur a confié l'application de cette disposition à un tribunal spécialisé autre que l'arbitre de griefs dans la mesure où les parties n'ont pas choisi librement de l'incorporer à la convention collective.

Origine : Québec  
N° du greffe : 32776  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 juin 2008  
Avocats : Richard McManus, Gabriel Hébert-Tétrault pour l'appelant  
Guy C. Dion, André Asselin et Sébastien Gobeil pour l'intimée

---

**33114 *Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada and Groupe Polygone Éditeurs Inc.***

Quebec Charter - Freedom of expression - Freedom of the press - Confidentiality of media sources - Civil procedure - Admissibility of evidence - Exclusion of evidence disclosing identity of confidential source - Whether a journalist in Quebec enjoys a right not to be required to disclose the identity of a confidential source, in particular in the context of a civil proceeding, and if so, how that right is to be balanced against the ability of the party who is seeking disclosure to obtain information that it considers relevant to the proceeding - Whether the Wigmore doctrine for "case by case" privilege applies in Quebec to determine whether a journalist can be compelled in civil litigation to disclose the identity of a confidential source, and if so, whether the application of the doctrine is modified in light of the constitutional landscape - *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, s. 3 - *Civil Code of Quebec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2858.

The Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities serves as the backdrop to this appeal. In 2005, the Attorney General of Canada instituted claims in the amount of 63 million dollars against various defendants, including the Respondent Polygone, seeking the resolution of certain contracts as well as the reimbursement of sums paid pursuant to those contracts. The trial in this civil recovery action is scheduled to begin in October 2009 before the Superior Court of Quebec. In its defence, Polygone seeks to prove that the federal government had knowledge of the affair prior to 2002, and that as a result, the government's claims are prescribed. Specifically, Polygone seeks to prove that a government employee had leaked information to a journalist employed by the Appellant, Globe and Mail, prior to the year 2002. At Polygone's request, the Superior Court ordered that certain individuals, mostly current and former government employees, state in writing and under oath, whether they had given any information to the Globe and Mail's reporter on the issue. The Globe and Mail filed a motion in revocation of judgment to have that order set aside. It argued, among other things, that the order violated its right to freedom of expression, particularly its right to protect its confidential sources. At the hearing before the Superior Court on the motion in revocation, the Globe and Mail objected to certain questions directed at its journalist on the basis that his sources were confidential. The Superior Court dismissed the objections.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 33114  
Judgment of the Superior Court of Quebec: August 26, 2008  
Counsel:  
William Brock, Esq. and Brandon Wiener, Esq. for the Appellant  
Johns Sims, Q.C., Claude Joyal, Esq. and Simon Ruel, Esq. for the Respondent Attorney General of Canada  
Louis-P. Bélanger, Esq. and Patrick Girard, Esq. for the Respondent Groupe Polygone Éditeurs Inc.

---

**33114 *Globe and Mail, une division de CTVglobemedia Publishing Inc. c. Procureur général du Canada et Le Groupe Polygone Éditeurs Inc.***

Charte québécoise - Liberté d'expression - Liberté de presse - Confidentialité des sources médiatiques - Procédure civile - Admissibilité de la preuve - Exclusion de la preuve révélant l'identité d'une source confidentielle - Un journaliste au Québec jouit-il du droit de ne pas être tenu de divulguer l'identité d'une source confidentielle, en particulier dans le contexte d'une

instance civile et, dans l'affirmative, comment faut-il établir l'équilibre entre ce droit et l'aptitude de la partie qui demande la divulgation d'obtenir les renseignements qu'elle considère pertinents en l'instance? La doctrine de Wigmore du privilège « fondé sur les circonstances de chaque cas » s'applique-t-elle au Québec pour trancher la question de savoir si un journaliste peut être contraint, dans une instance civile, de divulguer l'identité d'une source confidentielle et, dans l'affirmative, l'application de la doctrine est-elle modifiée à la lumière du paysage constitutionnel? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 3 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2858.

La Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires sert de toile de fond du présent appel. En 2005, le procureur général du Canada a introduit des demandes de 63 millions de dollars contre divers défendeurs, y compris l'intimée Le Groupe Polygone Éditeurs (« Polygone »), sollicitant la résolution de certains contrats et le remboursement de sommes payées en vertu de ces contrats. Le procès dans cette affaire en recouvrement au civil doit commencer en octobre 2009 en Cour supérieure du Québec. Dans sa défense, Polygone cherche à prouver que le gouvernement fédéral avait connaissance de l'affaire avant 2002, de sorte que les demandes du gouvernement sont prescrites. Plus particulièrement, Polygone cherche à prouver qu'un employé du gouvernement a divulgué des renseignements à un journaliste au service de l'appelant, le *Globe and Mail*, avant l'année 2002. À la demande de Polygone, la Cour supérieure a ordonné à certaines personnes, surtout des employés et des ex-employés du gouvernement, de déclarer par écrit et sous serment, s'ils avaient communiqué au journaliste du *Globe and Mail* des renseignements sur la question. Le *Globe and Mail* a présenté une requête en révocation de jugement pour faire annuler cette ordonnance. Il a plaidé, entre autres, que l'ordonnance violait son droit à la liberté d'expression, particulièrement son droit de protéger ses sources confidentielles. À l'audience en Cour supérieure sur la requête en révocation, le *Globe and Mail* s'est opposé à certaines questions posées à son journaliste, plaident que ses sources étaient confidentielles. La Cour supérieure a rejeté ces objections.

Origine :	Québec
N° du greffe :	33114
Jugement de la Cour supérieure du Québec :	le 26 août 2008
Avocats :	M <sup>e</sup> William Brock et M <sup>e</sup> Brandon Wiener, pour l'appelant M <sup>e</sup> Johns Sims, c.r., M <sup>e</sup> Claude Joyal, et M <sup>e</sup> Simon Ruel, pour le procureur général du Canada, intimé M <sup>e</sup> Louis-P. Bélanger, et M <sup>e</sup> Patrick Girard, pour Le Groupe Polygone Éditeurs Inc., intimée

---

**32975   *Globe and Mail, a Division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada and Groupe Polygone Éditeurs Inc.***

Charter of Rights - Freedom of expression - Civil procedure - Appeals - Discontinuance of proceedings - Interlocutory judgments - Whether the Appellant should have been denied its right to discontinue its motion in revocation.

The Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities serves as the backdrop to this appeal. In 2005, the Attorney General of Canada instituted claims in the amount of 63 million dollars against various defendants, including the Respondent Le Groupe Polygone Éditeurs (“Polygone”), seeking the resolution of certain contracts as well as the reimbursement of sums paid pursuant to those contracts. In its defence, Polygone sought to prove that the federal government had knowledge of the affair prior to 2002, and that as a result, the government’s claims were prescribed. At Polygone’s request, the Superior Court ordered that 22 individuals, mostly current and former government employees, state in writing and under oath, whether they had given any information to the *Globe and Mail*’s reporter on the issue. The *Globe and Mail* filed a motion in revocation of judgment to have that order set aside. At the hearing before the Superior Court on the motion in revocation, the *Globe and Mail* objected to certain questions directed at its journalist. The Superior Court dismissed the objections. The Court of Appeal refused to grant leave to appeal on the issue. Rather than have its journalist answer the questions posed by Polygone in the motion in revocation proceedings, the *Globe and Mail* opted to discontinue those proceedings. The Superior Court refused to allow the discontinuance. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32975

Judgment of the Court of Appeal: December 15, 2008

Counsel: William Brock, Esq. and Brandon Wiener, Esq. for the Appellant  
Johns Sims, Q.C., Claude Joyal, Esq. and Simon Ruel, Esq. for the Respondent  
Attorney General of Canada  
Louis-P. Bélanger, Esq. and Patrick Girard, Esq. for the Respondent Le Groupe  
Polygone Éditeurs Inc.

---

**32975 *Globe and Mail, une division de CTVglobemedia Publishing Inc. c. Procureur général du Canada et Le Groupe Polygone Éditeurs Inc.***

Charte des droits - Liberté d'expression - Procédure civile - Appels - Désistement d'instance - Jugements interlocutoires - Fallait-il refuser à l'appelant son droit de se désister de sa requête en révocation?

La Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires sert de toile de fond du présent appel. En 2005, le procureur général du Canada a introduit des demandes de 63 millions de dollars contre divers défendeurs, y compris l'intimée Le Groupe Polygone Éditeurs (« Polygone »), sollicitant la résolution de certains contrats et le remboursement de sommes payées en vertu de ces contrats. Dans sa défense, Polygone a cherché à prouver que le gouvernement fédéral avait connaissance de l'affaire avant 2002, de sorte que les demandes du gouvernement étaient prescrites. À la demande de Polygone, la Cour supérieure a ordonné à 22 personnes, surtout des employés et des ex-employés du gouvernement, de déclarer par écrit et sous serment, s'ils avaient communiqué au journaliste du Globe and Mail des renseignements sur la question. Le Globe and Mail a présenté une requête en révocation de jugement pour faire annuler cette ordonnance. À l'audience en Cour supérieure sur la requête en révocation, le Globe and Mail s'est opposé à certaines questions posées à son journaliste. La Cour supérieure a rejeté ces objections. La Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'appel sur la question. Plutôt que de faire en sorte que son journaliste réponde aux questions posées par Polygone dans la requête en révocation, le Globe and Mail a choisi de se désister de cette instance. La Cour supérieure a refusé d'autoriser le désistement. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Québec

N° du greffe : 32975

Arrêt de la Cour d'appel : le 15 décembre 2008

Avocats : M<sup>e</sup> William Brock et M<sup>e</sup> Brandon Wiener, pour l'appelant  
M<sup>e</sup> Johns Sims, c.r., M<sup>e</sup> Claude Joyal et M<sup>e</sup> Simon Ruel, pour le procureur général du Canada, intimé  
M<sup>e</sup> Louis-P. Bélanger et M<sup>e</sup> Patrick Girard, pour Le Groupe Polygone Éditeurs Inc., intimée

---

**33097 *Globe and Mail, a Division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada and Groupe Polygone Éditeurs Inc.***

Quebec Charter - Freedom of expression - Civil procedure - Publication bans - Order to safeguard - Appeals - Whether the Superior Court judge was right, in the circumstances of this case, to enjoin the publication of lawfully acquired, truthful information on a matter of public interest.

The Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities serves as the backdrop to this appeal. In 2005, the Attorney General of Canada instituted claims in the amount of 63 million dollars against various defendants, including the Respondent Polygone, seeking the resolution of certain contracts as well as the reimbursement of sums paid pursuant to those contracts. In its defence, Polygone seeks to prove that the federal government had knowledge of the affair prior to 2002, and that as a result, the government's claims are prescribed. At Polygone's request, the Superior Court ordered that 22 individuals, mostly current and former government employees, state in writing and under oath, whether they had given any information to the Globe and Mail's reporter on the issue. The Globe and Mail filed a motion in revocation of judgment to have that order set aside. It argued, among other things, that the order violated its right to freedom of expression, particularly its right to protect its confidential sources. At the hearing on the motion in revocation, the Superior Court issued an order prohibiting the journalist, Daniel Leblanc, employed by the Globe and Mail, from writing reports about the state of confidential settlement negotiations between the Attorney General of Canada and the defendants in the principal civil recovery action. The Globe and Mail's appeal from that order was dismissed.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33097
Judgment of the Court of Appeal:	January 30, 2009
Counsel:	Guy Du Pont, Esq., David Stolow, Esq. and Brandon Wiener, Esq. for the Appellant John Sims, Q.C., Claude Joyal, Esq. and Simon Ruel, Esq. for the Respondent Attorney General of Canada Louis-P. Bélanger, Esq., and Patrick Girard, Esq. for the Respondent Groupe Polygone Éditeurs Inc.

---

**33097 *Globe and Mail, une division de CTVglobemedia Publishing Inc. c. Procureur général du Canada et Le Groupe Polygone Éditeurs Inc.***

Charte québécoise - Liberté d'expression - Procédure civile - Ordonnances de non-publication - Ordonnance de sauvegarde - Appels - Le juge de la Cour supérieure a-t-il eu raison, en l'espèce, d'ordonner la publication de renseignements véridiques, légalement acquis et portant sur une question d'intérêt public?

La Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires sert de toile de fond du présent appel. En 2005, le procureur général du Canada a introduit des demandes de 63 millions de dollars contre divers défendeurs, y compris l'intimée Le Groupe Polygone Éditeurs (« Polygone »), sollicitant la résolution de certains contrats et le remboursement de sommes payées en vertu de ces contrats. Dans sa défense, Polygone cherche à prouver que le gouvernement fédéral avait connaissance de l'affaire avant 2002, de sorte que les demandes du gouvernement sont prescrites. À la demande de Polygone, la Cour supérieure a ordonné à 22 personnes, surtout des employés et des ex-employés du gouvernement, de déclarer par écrit et sous serment, s'ils avaient communiqué au journaliste du Globe and Mail des renseignements sur la question. Le Globe and Mail a présenté une requête en révocation de jugement pour faire annuler cette ordonnance. Il a plaidé, entre autres, que l'ordonnance violait son droit à la liberté d'expression, particulièrement son droit de protéger ses sources confidentielles. À l'audience sur la requête en révocation, la Cour supérieure a rendu une ordonnance interdisant au journaliste Daniel Leblanc, un employé du Globe and Mail, d'écrire des reportages sur l'état des négociations de règlement confidentielles entre le procureur général du Canada et les défendeurs dans l'action principale en recouvrement. L'appel du Globe and Mail de cette ordonnance a été rejeté.

Origine : Québec

N° de greffe : 33097

Arrêt de la Cour d'appel : le 30 janvier 2009

Avocats : M<sup>e</sup> Guy Du Pont, M<sup>e</sup> David Stolow et M<sup>e</sup> Brandon Wiener, pour l'appelant  
M<sup>e</sup> John Sims, c.r., M<sup>e</sup> Claude Joyal, et M<sup>e</sup> Simon Ruel, pour le procureur général du Canada, intimé  
M<sup>e</sup> Louis-P. Bélanger et M<sup>e</sup> Patrick Girard, pour Le Groupe Polygone Éditeurs Inc., intimée

---

**32662   *Paul Conway v. Her Majesty the Queen et al.***

Charter of Rights - Constitutional law - Remedy - Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Court of competent jurisdiction - Whether a review board acting under the authority of Part XX.1 of the *Criminal Code* is a "court of competent jurisdiction" pursuant to s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in respect of *Charter* issues incidental to its statutory mandate and function.

Paul Conway has been detained in various psychiatric institutions for 24 years since he was found not guilty by reason of insanity on a charge of sexual assault with a weapon in 1984. He spent the majority of this time at the maximum security unit at Oak Ridge, Penetanguishine. In August 2005, he was transferred to the Centre for Addiction and Mental Health, a medium-security facility in Toronto. At his annual review hearing before the Ontario Review Board in the summer and fall of 2006, Mr. Conway applied for an absolute discharge under s. 24(1) of the *Charter*, claiming, in part, that the living and disciplinary conditions under which he was being detained infringed his rights under ss. 2(b), 2(d), 7, 8, 9 and 15(1). The ORB dismissed the application on the ground that it was not a "court of competent jurisdiction" under s. 24(1) of the *Charter*. At the 2006 hearing, the Appellant also applied for an absolute discharge on conventional, non-constitutional grounds, pursuant to the *Criminal Code*. This application was dismissed by the ORB on the basis that the Appellant posed "a significant threat to the safety of the public". Mr. Conway appealed both findings made by the ORB to the Ontario Court of Appeal.

The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal in respect of the *Charter* application, finding the ORB was not a "court of competent jurisdiction" for the purposes of s. 24(1). The Ontario Court of Appeal allowed the appeal on the merits and remitted the matter back to the ORB for a new hearing to consider what conditions on Mr. Conway's continued detention should be imposed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 32662

Judgment of the Court of Appeal: April 29, 2008

Counsel: Marlys Edwardh/Delmar Doucette/Jessica Orkin for the Appellant  
Amanda Rubaszek for the Respondent A.G. of Ontario  
Janice E. Blackburn for the Respondent Person in charge of the Centre for Addiction and Mental Health

---

### **32662 Paul Conway c. Sa Majesté la Reine et autre**

Charte des droits - Droit constitutionnel - Réparation - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Tribunal compétent - Une Commission d'examen agissant sous le régime de la partie XX.1 du *Code criminel* est-elle un tribunal compétent au sens où il faut l'entendre pour l'application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour trancher des questions relatives à la *Charte* accessoires à la fonction et au mandat que lui confère la loi?

Paul Conway a été détenu dans divers établissements psychiatriques pendant 24 ans depuis qu'il a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation relativement à une accusation d'agression sexuelle armée en 1984. Il a passé le plus clair de ce temps à l'unité à sécurité maximale de Oak Ridge, Penetanguishine. En août 2005, il a été transféré au Centre de toxicomanie et de santé mentale, un établissement à sécurité moyenne à Toronto. À l'audition de son examen annuel devant la Commission ontarienne d'examen à l'été et à l'automne 2006, M. Conway a demandé une absolution inconditionnelle en application du par. 24(1) de la *Charte*, alléguant notamment que les conditions de vie et de discipline dans lesquelles il était détenu violaient les droits que lui garantissaient les art. 2(b), 2(d), 7, 8, 9 et 15(1). La Commission a rejeté la demande au motif qu'elle n'était pas un « tribunal compétent » aux termes du par. 24(1) de la *Charte*. À l'audience de 2006 l'appelant a également demandé une absolution inconditionnelle fondée sur des motifs classiques, non constitutionnels, en vertu du *Code criminel*. La Commission a rejeté cette demande au motif que l'appelant représentait [TRADUCTION] « un risque important pour la sécurité du public ». Monsieur Conway a interjeté appel des deux conclusions de la Commission à la Cour d'appel de l'Ontario.

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel relatif à la demande fondée sur la *Charte*, concluant que la Commission n'était pas un « tribunal compétent » aux fins du par. 24(1). La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel sur le fond et a renvoyé l'affaire à la Commission pour une nouvelle audience pour considérer les conditions qui devraient être imposées relativement à la détention continue de M. Conway.

Origine de la cause : Ontario

N° du greffe : 32662

Jugement de la Cour d'appel : 29 avril 2008

Avocates : Marlys Edwardh/Delmar Doucette/Jessica Orkin pour l'appelant  
Amanda Rubaszek pour l'intimé P.G. de l'Ontario  
Janice E. Blackburn pour l'intimé responsable du Centre de toxicomanie et de santé mentale

---